

CONCOURS EXTERNE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1^{re} CLASSE

SESSION 2022 BROCHURE D'INFORMATION

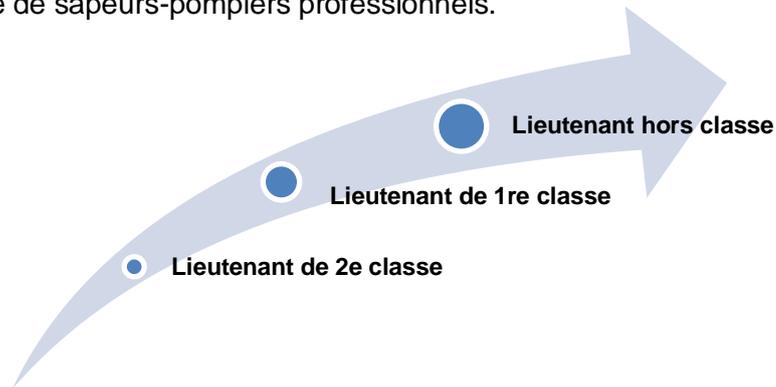
SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1^{re} CLASSE ?**
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**
 - a. Avancement d'échelon
 - b. Avancement de grade
- III. DEVENIR LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1^{re} CLASSE**
 - a. Les conditions générales
 - b. Les conditions particulières d'accès au concours interne
 - c. Calcul des périodes d'activités requises
- IV. LA NOTATION DES EPREUVES**
- V. LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE**
 - a. Les épreuves du concours externe
 - b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap
- VI. S'INSCRIRE**
- VII. LE JURY DU CONCOURS**
- VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**
- IX. LA NOMINATION**
- X. LA TITULARISATION**
- XI. LES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

I. QU'EST-CE-QU'UN LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1^{re} CLASSE ?

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

En vertu du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comprend les grades de Lieutenant de 2^e classe, Lieutenant de 1^{re} classe et Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.



Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1^{re} classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

a. Avancement d'échelon

Le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638 et comportant treize échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ind. Brut	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Maxi	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-						

b. Avancement de grade

Peuvent être promus lieutenants hors classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi :

1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1^{re} classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5e échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 1^{re} classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

III. DEVENIR LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1^{re} CLASSE

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

b. Les conditions d'accès au concours EXTERNE

Ce concours externe est ouvert :

- aux candidats de nationalité française et jouissant de ses droits civiques ;
- aux candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes à un niveau 5 (anciennement niveau III) attestées par :
 - Un diplôme ou un titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - Tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent au niveau 5 ;
 - La justification des années d'exercice d'une activité professionnelle conformément aux dispositions du chapitre 6 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 ;
 - La copie de la liste arrêtée annuellement par le Ministre chargé des sports (pour les sportifs de haut niveau - Article L221-3 du code du sport) ;
 - Le livret de famille des parents d'au moins trois enfants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Décret n°81-317).

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents et justificatifs mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, traduit en français par un traducteur assermenté.

Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007
--

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez déposer une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) ou titre et/ou d'expérience professionnelle (REP) .
--

Pour cela, vous devez :

- obligatoirement télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site internet du CDG54 (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait du dossier d'inscription à ce concours à savoir **du 18 janvier au 16 février 2022 inclus** ;
- compléter et signer ce dossier en joignant les pièces justificatives nécessaires ;
- déposer ou renvoyer le dossier complet par voie postale (le cachet de La Poste faisant foi) avant la fin de la période de dépôt des dossiers d'inscription à savoir le **24 février 2022 inclus** à l'adresse suivante :

<u>Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :</u>
--

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle Service Concours Opérationnel 2 allée Pelletier Doisy – BP 340 54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 les vendredis et veilles des jours fériés de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00
--

ATTENTION :

Si vous avez déjà obtenu une décision favorable d'équivalence de diplôme et/ou de l'expérience professionnelle auprès d'un autre centre de gestion organisateur du concours externe de Lieutenant de 1^{re} cl. de SPP, vous devez effectuer une nouvelle demande auprès du CDG54 en respectant les modalités décrites précédemment et en joignant à cette nouvelle demande la photocopie de la décision favorable obtenue précédemment.

En ce qui concerne la **reconnaissance du niveau des diplômes étrangers**, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de reconnaissance du niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes –
1 Avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX
Tél : 01.45.07.60.00
Mel : enic-naric@ciep.fr

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois)

IV. NOTATIONS DES ÉPREUVES

Selon la réglementation, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Les copies de l'épreuve écrite d'admissibilité seront « anonymisées » après l'épreuve lors de la numérisation des copies. Pour le bon déroulement de cette procédure, les candidats devront scrupuleusement respecter les consignes qui seront énoncées avant l'épreuve dans chaque centre d'examen.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 8 sur 20 aux épreuves de préadmission Luc Léger ou parcours professionnel adapté entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de ne pas terminer l'épreuve de natation ou de la terminer au-delà du temps imparti, entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, même sans note éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes pour ce concours.

V. ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

a. Les épreuves

Le décret 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1. Rédaction d'une note d'analyse établie à partir d'un dossier d'actualité formulant une appréciation adaptée et argumentée sur une question posée aux candidats.

Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptés et argumentés.

Durée : 3 heures, Coefficient 2.

2. Un questionnaire à choix multiples portant sur des éléments essentiels du droit public, des questions européennes, des finances publiques et de la sécurité civile ainsi que sur des connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques et de l'environnement.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances d'ordre institutionnel du candidat ainsi que ses connaissances théoriques utiles à l'exercice des missions confiées à un lieutenant de première classe de sapeurs- pompiers professionnels.

Durée : 1 heure 30, Coefficient 2

EPREUVES DE PRE-ADMISSION – Coefficient 2

1. Epreuve de natation : 50 mètres nage libre

Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 sec. pour les hommes et d'une minute pour les femmes.

2. Epreuve de parcours professionnel adapté : L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes notée sur 20 points.

Chaque étape doit être validée par le candidat pour pouvoir poursuivre le parcours et passer à l'étape suivante. Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur l'accompagne tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examineur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement.

Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes. Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.

3. Epreuve d'endurance d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) : notée sur 20 points

Une pause d'une heure au moins doit séparer chacune des épreuves.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.

Pour les concours d'officiers de SPP, les notes obtenues aux épreuves physiques sont majorées selon l'âge du candidat au 1er janvier de l'année du concours :

- d'un point pour les candidats âgés de trente à quarante ans;
- de deux points pour les candidats âgés de plus de quarante ans.

Cette majoration ne peut conduire à l'obtention d'une note supérieure à 20 points.

Entraînent l'élimination du candidat :

- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation;
- Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire;

N.B. : Dispense des épreuves sportives (Art. 50 du décret 2020-1474 du 30/11/2020) :
Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense d'épreuves sportives à la suite d'une blessure en service. Ils doivent produire, préalablement aux épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure.

Les femmes enceintes ou venant d'accoucher (bénéficiant du délai légal postnatal), en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer aux épreuves physiques, en sont dispensées.
Dans ces deux cas, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe, dans la limite de 10 sur 20.

EPREUVE(S) D'ADMISSION

1. Un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche de renseignements établie par le candidat.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, sa culture administrative et professionnelle, notamment sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique, ainsi que ses aptitudes à exercer les emplois tenus par les lieutenants de première classe.

Durée : 25 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 4

2. Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

Durée : 15 minutes avec préparation de 10 minutes – seuls sont pris en compte les points obtenus supérieur à 10 sur 20.

b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir **au minimum 6 semaines avant le 05 mai 2022** afin de permettre au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un **certificat médical* délivré par un médecin agréé ou par un médecin sapeur-pompier professionnel relevant du service d'affectation du candidat** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un lieutenant de sapeurs-pompiers de 1^{re} classe,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),

- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : la liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé.

ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

*Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Afin de garantir l'anonymat du candidat et de respecter l'égalité de traitement, les copies des candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves notamment dans l'utilisation d'un ordinateur feront l'objet d'une retranscription manuelle effectuée par les agents du service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

VI. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. **Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.**

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du Service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en joignant une enveloppe 32*23 affranchie au tarif en vigueur libellé au nom du demandeur.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au CDG 54 dans les délais impartis et contenir l'ensemble des pièces suivantes :

- le dossier d'inscription complété et signé ;
- pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dont la traduction en langue française est authentifiée.

Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat ressortissant européen doit en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé ;

- les candidats souhaitant un aménagement d'épreuve devront également fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex
03.83.67.48.10

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

PLANNING PREVISIONNEL D'ORGANISATION

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité	Epreuves de préadmission	Epreuve orale d'admission
Du 18 janvier au 16 février 2022 inclus	Du 18 janvier au 24 février 2022 inclus	Le 05 mai 2022	A compter du 04 juillet 2022	A définir ultérieurement

VII. LE JURY DU CONCOURS

Pour le cadre d'emplois des lieutenants, le jury comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées: un officier de sapeurs-pompiers professionnels tenant un emploi de chef de groupement, désigné sur proposition du chef d'état-major de la zone territorialement compétent, président, et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un service d'incendie et de secours;
- deux représentants des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres des commissions administratives paritaires concernées des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité à laquelle appartient l'autorité organisatrice.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidat, en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude est publiée au journal officiel de la république française.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

IX. LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 1^{re} classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dès leur recrutement, les lieutenants de 1^{re} classe stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation.

Toutefois, les lieutenants de 1^{re} classe stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les lieutenants stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser neuf mois.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation ; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

X. LA TITULARISATION

A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation sont titularisés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de ces mêmes autorités, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de neuf mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

XI. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code Général des Collectivités territoriales (notamment articles L1424-1 et suivants),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.